DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE DINÉAULT

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900443-20260320-2026_016-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 23 MARS 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 19
Procuration : 0
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle Tour d'Auvergne en séance publique sous la présidence de Madame Pascale GUERVILLY, la doyenne d'âge des membres du conseil, et sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant..

Etaient présents : Mmes et MM. Jean-Marc CORNILLOU, Hélène POULIQUEN, Eric BODIOU, Loeizaïg ROBACHE, Gaël LECLUZE, Mélanie PERENNES, Marie-Françoise ROSPARS, Marie-Louise KERHOAS, Didier POUSSARD, Luc COUSQUER, Sophie DROGO, Philippe MARTEL, Vincent FONTAINE, Raoul BLAIZE, Tinaïg PERENNES, Pascale GUERVILLY, Odile CANQUETEAU, Josua DUTERIEZ, Vincent CHAPPELIN formant la majorité des membres en exercice..

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Mme Tinaïg PERENNES est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026-016 Fixation du nombre de postes d'adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints au maire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, d'approuver la création de cinq (5) postes d'adjoints au maire.

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance,
Tinaïg PERENNES

Perennes

Le Maire
Jean-Marc CORNILLOU

MAIRIE DE DINEAULT (Finistère)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, dans le même délai. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Transmis au représentant de l'Etat